



Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>14/137/A</b>
Date du prononcé <b>08.09.2021</b>
Numéro du rôle <b>2016/AU/54</b>
En cause de : <b>M. V. C/ INASTI - SECUREX INTEGRITY ASBL</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Neufchâteau

Chambre 8-A

# Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - assujettissement  
Arrêt contradictoire  
Interlocutoire (réouverture partielle des débats)

\* Statut social des travailleurs indépendants – assujettissement – activité professionnelle – liquidateur de société – cotisations – notamment art. 3 de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967

**EN CAUSE :**

**Monsieur M. V.** (ci-après « Monsieur V. »)

Partie appelante au principal,  
Partie intimée sur incident,

comparaissant en personne,

**CONTRE :**

**1. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**  
(en abrégé « INASTI »), B.C.E. n° 0208.044.709, dont le siège est actuellement établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35,

Partie intimée au principal,  
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître Anne LAMBIN, Avocate, qui se substitue à Maître Yves MAGEROTTE, Avocat à 6840 NEUFCHATEAU, Le Puits du Bois, 3,

**2. L'ASBL SECUREX INTEGRITY**, B.C.E. n° 0409.861.127, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 43,

Partie intimée au principal,  
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître Stéphanie CREMER, Avocate, qui se substitue à Maître Julien SOHET, Avocat à 1050 BRUXELLES, rue Capitaine Crespel 2-4.



## **I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 mai 2021, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour du travail de Liège, div. Neufchâteau, chambre 8-A (autrement composée) le 21 décembre 2017 (et les pièces y visées) ;
- le courrier de la Cour du travail du 15 janvier 2018 adressé à la Cour de Justice de l'Union Européenne afférent aux questions préjudicielles posées ;
- les pièces de procédure de la Cour de Justice de l'Union Européenne, remises au greffe de la Cour le 29 mai 2018 ;
- la demande d'éclaircissements de la Cour de Justice de l'Union Européenne, remise au greffe de la Cour du travail le 19 septembre 2018 ;
- les convocations adressées aux parties le 28 septembre 2018 pour l'audience publique de la Cour du travail du 10 octobre 2018 ;
- la note de l'INASTI, remise au greffe de la Cour le 08 octobre 2018 ;
- la réponse de la Cour du travail du 10 octobre 2018 relative à la demande d'éclaircissements de la Cour de Justice de l'Union Européenne, adressée à la Cour de Justice de l'Union Européenne par courrier recommandé du 11 octobre 2018;
- les conclusions de l'Avocat Général présentées le 26 février 2019, remises au greffe de la Cour du travail le 28 février 2019;
- l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 06 juin 2019, remis au greffe de la Cour du travail le 12 juin 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 20 août 2019 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 13 mai 2020 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 22 août 2019 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 22 novembre 2019 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 20 décembre 2019 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 11 février 2020 ;

- les conclusions de synthèse après question préjudicielle et réouverture des débats pour la partie appelante au principal, remises au greffe de la Cour le 02 mars 2020 ;
- les dernières conclusions de synthèse après réouverture des débats pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 27 mars 2020 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour l'ASBL SECUREX INTEGRITY, remises au greffe de la Cour le 27 mars 2020 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 13 mai 2020, pour l'audience publique du 09 septembre 2020 ;
- les avis de remise du 13 mai 2020 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 09 septembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante (au principal), déposé à l'audience publique du 09 septembre 2020 ;
- l'avis écrit du Ministère public, remis au greffe de la Cour le 14 octobre 2020 ;
- les conclusions en réplique pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 26 novembre 2020 ;
- les conclusions en réplique pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 30 novembre 2020 ;
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 27 janvier 2021, ordonnant la réouverture des débats à l'audience publique du 12 mai 2021 ;
- la notification aux parties de cet arrêt sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 29 janvier 2021 ;
- les conclusions après arrêt du 27 janvier 2021 pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 26 mars 2021 ;
- le dossier de pièces de l'INASTI et la pièce complémentaire pour la partie appelante (au principal), déposés à l'audience publique du 12 mai 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 12 mai 2021, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés (vu le siège de la Cour, autrement composé).

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par l'ordonnance rendue par le Procureur général en date du 16 novembre 2020, déposé au greffe de la Cour du travail de Liège le 19 mai 2021.

Vu :

- les conclusions coordonnées en réplique aux deux avis du Ministère public pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 29 juin 2021 ;

- les conclusions après arrêt du 27 janvier 2021 pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 29 juin 2021.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur V., de nationalité belge et résidant en Belgique, a été avocat au Barreau de Bruxelles de septembre 1980 au 30 septembre 2007 au sein du cabinet d'avocats LAWFORT, établi à SINT-STEVENS-WOLUWE ; ce cabinet était organisé sous forme d'une société coopérative dont il possédait 500 parts sociales sur 724, soit 74 % des parts ;
- il était assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants à titre principal et s'était affilié auprès de la caisse d'assurances sociales ASBL SECUREX INTEGRITY ;
- le 30 septembre 2007, il a été, à sa demande, omis du tableau de l'Ordre des avocats et s'est en conséquence désaffilié de l'ASBL SECUREX INTEGRITY ;
- le cabinet LAWFORT a arrêté ses activités le 30 septembre 2007 et a été mis en liquidation ; sur proposition du Bâtonnier de Bruxelles, trois liquidateurs ont été nommés, dont Monsieur V. ;
- Monsieur V. est par ailleurs assujetti à la sécurité sociale luxembourgeoise comme employé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ; il y travaille comme directeur juridique d'une société, à temps plein ;
- Monsieur V. a conservé son domicile en Belgique (il signale avoir été domicilié au Grand-Duché du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 septembre 2008) ;
- il ressort des informations obtenues par l'Auditorat auprès du SPF Finances que la SCRL LAWFORT a établi des fiches d'honoraires et de commissions (fiches 281.50) alors que, selon le SPF Finances, elle aurait dû établir des fiches de rémunérations de dirigeant d'entreprise (fiches 281.20) ; une cotisation rectificative a été établie pour l'exercice 2010 (revenus de 2009) reprenant la qualification de rémunérations de dirigeant d'entreprise ;
- par courrier du 11 juin 2010, l'INASTI a demandé à Monsieur V. des précisions sur son mandat de liquidateur ;

- le 26 juin 2010, Monsieur V. a renvoyé le questionnaire que l'INASTI lui avait fait parvenir en y joignant une lettre explicative dans laquelle il concluait : *« En conséquence, les émoluments de liquidateur qui me sont versés par Lawfort bcvba en liquidation n'entraînent pas dans mon chef la qualité d'indépendant ni d'assujetti au statut social des indépendants. »* ;
- le 11 décembre 2013, l'INASTI a notifié à l'ASBL SECUREX INTEGRITY une décision de régularisation concernant les revenus des années 2008, 2009 et 2010 ;
- par courrier recommandé du 23 décembre 2013, l'ASBL SECUREX INTEGRITY a indiqué à Monsieur V. que selon un rapport d'enquête de l'INASTI, son assujettissement devait être retenu à titre complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2007 *« à ce jour »*. La lettre indique que son dossier a dû être régularisé sur la base de ces nouvelles données. Le relevé rectificatif joint à cette lettre mentionne un solde restant dû de 35.198,42 euros à titre de cotisations et majorations pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 2007 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 ;
- par un courrier circonstancié du 02 janvier 2014, Monsieur V. a contesté être redevable de cotisations du chef d'une activité indépendante complémentaire ; il a demandé à l'INASTI de revoir sa position et à l'ASBL SECUREX INTEGRITY d'annuler les cotisations de régularisation ; il a indiqué qu'il allait saisir le Tribunal du travail d'Arlon ;
- le 31 janvier 2014, l'ASBL SECUREX INTEGRITY lui a adressé un rappel de paiement concernant la période du 2<sup>ème</sup> trimestre 2008 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2013, pour un montant de 25.204,81 €.
- le 24 février 2014, Monsieur V. a contesté ce courrier ainsi qu'un avis d'échéance trimestrielle du 31 janvier 2014 pour un montant de 393,84 euros ; il s'est référé à la teneur de son précédent courrier du 02 janvier 2014 et a joint une copie de son projet de requête au Tribunal du travail ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 12 mars 2014, Monsieur V. a introduit un recours à l'encontre de l'INASTI et de l'ASBL SECUREX INTEGRITY, sollicitant :
  - qu'il soit dit pour droit que, au regard du Règlement Européen (CE) 883/2004, l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont sans titre ni droit pour réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ou toute cotisation similaire ultérieure ;
  - subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que le mandat de liquidateur de la SCCRL LAWFORT exercé par Monsieur V. n'est pas une activité complémentaire d'indépendant au sens de la législation belge sur la sécurité sociale et que les

- cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ne sont pas dues;
- plus subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que l'INASTI n'est plus en droit de réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ayant déjà tacitement mais certainement accepté l'absence d'obligation d'affiliation à la sécurité sociale belge de Monsieur V. ;
  - infiniment subsidiairement, que la prescription des cotisations de régularisation litigieuses relatives à l'année 2008 soit constatée ;
  - le cas échéant, condamner l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY aux frais et dépens ;
  - que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours ;
- le 17 mars 2014, Monsieur V. a communiqué à l'ASBL SECUREX INTEGRITY une déclaration sur l'honneur relative à la gratuité de son mandat ; il a demandé à ne plus être assujetti à compter du 24 février 2014 ; il a joint un procès-verbal de la réunion des associés coopérateurs du 24 février 2014 dans lequel l'assemblée :
- constate que le mandat de co-liquidateur de l'intéressé a été exercé gratuitement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010,
  - lui donne acte qu'il renonce à toute rémunération comme co-liquidateur pour la période de 2010 à ce jour,
  - décide que son mandat est gratuit jusqu'à la clôture de la liquidation.

Cette date du 24 février 2014 est reprise dans les conclusions de l'INASTI comme date de cessation ;

- par courrier du 20 juin 2014, l'INASTI a déploré l'absence de réponse de ses propres services à la lettre de Monsieur V. du 02 janvier 2014 et a confirmé les éléments qui fondent sa décision du 11 décembre 2013, et ce tant en ce qui concerne l'assujettissement que la question de la loi applicable, ajoutant :

*« Cela étant, en application de l'article 87.8 du règlement CE 987/2009, nous vous communiquons qu'il vous est possible de demander, en principe pour l'avenir, votre assujettissement au statut social luxembourgeois, soit auprès de votre caisse d'assurances sociales, soit auprès de nos services.*

*Compte tenu de la situation de votre dossier et, en accord avec notre service International, nous pourrions envisager l'application du seul régime luxembourgeois pour les exercices des deux activités, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. »*

- selon un décompte de l'ASBL SECUREX INTEGRITY du 16 octobre 2015, le solde de cotisations et majorations impayées s'élève à 41.186,30 € pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 2007 au 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

Dans le cadre de la procédure introduite par Monsieur V., l'INASTI a sollicité :

- que la demande soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- que la décision administrative soit confirmée ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY a quant à elle sollicité :

- que la demande soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- la condamnation de Monsieur V. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 2.200,00 euros.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué prononcé le 17 août 2016, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable ;
- dit pour droit que les intérêts légaux calculés sur les cotisations sociales ne sont pas dus pour la période d'octobre 2011 à septembre 2013 ;
- dit la demande non fondée pour le surplus ;
- mis les dépens à charge de l'INASTI ;
- délaissé à l'ASBL SECUREX INTEGRITY ses dépens.

### **IV.- OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES - RETROACTES EN DEGRE D'APPEL**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 22 septembre 2016, Monsieur V. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicitait :

- que l'appel soit déclaré recevable et fondé ;
- en conséquence, la réformation du jugement *a quo* ;
- qu'il soit dit pour droit que, au regard du Règlement Européen (CE) 883/2004, l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont sans titre ni droit pour réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ou toute cotisation similaire ultérieure ;



- subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que le mandat de liquidateur de la SCCRL LAWFORT exercé par Monsieur V. n'est pas une activité complémentaire d'indépendant au sens de la législation belge sur la sécurité sociale et que les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ne sont pas dues ;
- plus subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que l'INASTI n'est plus en droit de réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ayant déjà tacitement mais certainement accepté l'absence d'obligation d'affiliation à la sécurité sociale belge de Monsieur V. ;
- encore plus subsidiairement, que la prescription des cotisations de régularisation litigieuses relatives, à tout le moins, aux années 2008, 2009 et 2010, soit constatée ;
- infiniment subsidiairement, constater que le délai raisonnable pour réclamer les cotisations litigieuses est dépassé et que l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont sans titre ni droit pour réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ou toute cotisation similaire ultérieure ;
- et donc, pour autant que de besoin, annuler la décision administrative de l'INASTI ;
- condamner l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY aux frais et dépens.

L'INASTI a formé un appel incident, sollicitant que Monsieur V. soit débouté de sa demande dans son intégralité et soulignant, quant aux dépens, avoir été condamné aux dépens en première instance, alors que la présente cause traite d'obligations et non de prestations (de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 1017, al. 1<sup>er</sup> et non al. 2).

Tel que précisé en termes de conclusions, l'INASTI a concrètement sollicité :

- que l'appel principal soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que Monsieur V. soit débouté de sa demande dans son intégralité ;
- que l'avis de régularisation du 11 décembre 2013 soit déclaré conforme au droit ;
- que le jugement dont appel soit déclaré partiellement fondé en ce qu'il déclare que Monsieur V. est assujéti au statut social à titre complémentaire pour l'exercice du mandat de liquidateur et est redevable des cotisations sociales afférentes ;
- de confirmer l'assujettissement à titre complémentaire de Monsieur V. pour la période du 4<sup>e</sup> trimestre 2007 au 24 février 2014 (date de cessation) ;
- de confirmer que les cotisations sont dues pour cette période ;
- de condamner Monsieur V. aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY a formé un appel incident quant aux dépens, soulignant que les premiers juges avaient délaissé à l'ASBL SECUREX INTEGRITY ses dépens, alors même que Monsieur V., débouté de sa demande, devait être condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 2.400,00 euros (montant de base).

Tel que précisé en termes de conclusions, l'ASBL SECUREX INTEGRITY a concrètement sollicité :

- que l'appel principal soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que l'appel incident de l'ASBL SECUREX INTEGRITY soit déclaré recevable et fondé ;
- en conséquence, que Monsieur V. soit condamné aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure de 2.400,00 euros.

2.

Par son arrêt prononcé contradictoirement entre parties le 21 décembre 2017, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, 8<sup>e</sup> chambre (autrement composée) a :

- déclaré les appels recevables,
- posé, à la Cour de Justice de l'Union Européenne, les questions préjudicielles suivantes :
  - l'article 87, § 8 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doit-il être interprété en ce sens que la personne qui, avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, a commencé à exercer une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg et une activité non salariée en Belgique, doit, pour être soumise à la législation applicable en vertu du règlement 883/2004, introduire une demande expresse en ce sens, même si elle ne faisait l'objet d'aucun assujettissement en Belgique avant le 1<sup>er</sup> mai 2010 et n'a été assujettie à la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants que de manière rétroactive, après l'expiration du délai de trois mois prenant cours le 1<sup>er</sup> mai 2010 ?
  - en cas de réponse affirmative à la première question, la demande visée à l'article 87, § 8 du règlement 883/2004, introduite dans les circonstances décrites ci-dessus, entraîne-t-elle l'application de la législation de l'Etat compétent en vertu du règlement 883/2004 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2010 ?
- sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice ait statué sur ces questions.

Par courrier remis au greffe de la Cour du travail le 19 septembre 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne a adressé une demande d'éclaircissements à la Cour du travail :

*« (...) la juridiction de renvoi est priée de préciser si, durant la période allant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2007 au 4<sup>e</sup> trimestre 2013, M. V. pouvait être considéré comme étant soumis à la législation belge en tant que travailleur non salarié, au titre de son activité de liquidateur au sein du cabinet Lawfort en liquidation. »*

Le 10 octobre 2018, après avoir convoqué les parties et entendu les parties présentes, la Cour du travail a apporté la réponse suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

*« En conclusion, durant la période allant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2007 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2013, M. V. pouvait être considéré comme étant soumis à la législation belge en tant que travailleur non salarié, au titre de son activité de liquidateur au sein du cabinet Lawfort en liquidation. »*

Par son arrêt du 06 juin 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne a répondu aux questions préjudicielles dans les termes suivants :

*« L'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 883/2004 (...) doit être interprété en ce sens qu'une personne qui, à la date d'application du règlement n° 883/2004, exerçait une activité salariée dans un Etat membre et une activité non salariée dans un autre Etat membre, étant donc simultanément assujettie aux législations applicables en matière de sécurité sociale de ces deux Etats membres, ne devait pas, afin d'être soumise à la législation applicable en vertu du règlement n° 883/2004 (...) introduire une demande expresse en ce sens »*

3.

A la suite de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, Monsieur V. a modifié sa demande. Tel que précisé en termes de conclusions, Monsieur V. a désormais sollicité :

- que l'appel soit déclaré recevable et fondé ;
- en conséquence, la réformation du jugement *a quo* et dire que Monsieur V. n'est plus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 redevable de cotisations sociales du régime belge des indépendants à titre complémentaire ;
- qu'il soit dit pour droit, au regard des articles 39 à 43 du Traité de Rome, que la législation belge imposant le paiement de cotisations sociales d'indépendant à titre complémentaire n'est, en la présente espèce, pas conforme aux dits articles, notamment du fait de l'absence rétroactive des bénéfices liés aux cotisations litigieuses, et ne peut recevoir application en l'espèce et que donc l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont sans titre ni droit pour réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ou toute cotisation similaire ultérieure ;
- qu'il soit dit pour droit que la législation belge imposant le paiement de cotisations sociales d'indépendant à titre complémentaire est dans le cas d'espèce contraire au principe d'égalité en ce qu'il impose le paiement (dit de « pure solidarité ») de cotisations sociales à fonds perdus alors que tel n'est pas le cas ni pour les

- indépendants à titre complémentaire ayant des revenus au-delà d'un certain seuil ni pour les indépendants à titre principal, et, dans cette mesure, constater qu'il y a rupture du principe d'égalité et violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- qu'il soit dit pour droit, conformément à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 06 juin 2019 que à tout le moins et subsidiairement, Monsieur V. ne devait pas faire une demande expresse pour rester soumis à la seule sécurité sociale luxembourgeoise depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010 et qu'aucune cotisation sociale belge ne peut lui être réclamée depuis cette date ;
  - subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que le mandat de liquidateur de la SCCRL LAWFORT exercé par Monsieur V. n'était pas une activité complémentaire d'indépendant au sens de la législation belge sur la sécurité sociale des indépendants à titre complémentaire et que les cotisations de régularisation litigieuses ne sont pas dues par Monsieur V. ;
  - plus subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que l'INASTI n'est plus en droit de réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ayant déjà tacitement mais certainement accepté l'absence d'obligation d'affiliation à la sécurité sociale belge de Monsieur V. ;
  - encore plus subsidiairement, que la prescription des cotisations de régularisation litigieuses relatives, à tout le moins, aux années 2008, 2009 et 2010, soit constatée ;
  - infiniment subsidiairement, constater que le délai raisonnable pour réclamer les cotisations litigieuses est dépassé et que l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont sans titre ni droit pour réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ou toute cotisation similaire ultérieure ;
  - et donc, pour autant que de besoin, voire pour tous autres motifs à faire valoir, annuler la décision administrative de l'INASTI et rejeter les prétentions de l'ASBL SECUREX INTEGRITY ;
  - condamner l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY aux frais et dépens, soit 2.400,00 euros pour la première instance et 2.400,00 euros pour l'appel.

L'INASTI a également modifié ses demandes, en sollicitant désormais :

- que l'appel principal soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que Monsieur V. soit débouté de sa demande dans son intégralité ;
- que l'appel incident de l'INASTI soit déclaré recevable et fondé ;
- que le jugement dont appel soit déclaré partiellement fondé en ce qu'il dit pour droit que Monsieur V. est assujéti à titre complémentaire au statut social des travailleurs indépendants pour l'exercice du mandat de liquidateur et, est redevable des cotisations sociales afférentes ;
- qu'il soit dit pour droit que Monsieur V. est soumis à la législation belge de sécurité sociale des travailleurs non salariés pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2010 compte tenu de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 06 juin 2019 ;
- qu'il soit dit pour droit que Monsieur V. est assujéti à titre complémentaire au statut social des travailleurs indépendants du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 avril 2010 ;

- qu'il soit dit pour droit que les cotisations sociales et accessoires y afférents sont dus pour cette période ;
- qu'il soit dit pour droit que l'INASTI a appliqué de manière conforme les dispositions du statut social ;
- que Monsieur V. soit condamné aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, soit 1.440,00 euros en première instance et 1.440,00 euros en degré d'appel.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY n'a, quant à elle, pas modifié sa demande.

5.

Par son arrêt prononcé le 27 janvier 2021, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, chambre 8-A autrement composée – précisant qu'en raison d'une incapacité de travail, le siège devant lequel la cause a été plaidée n'a pu vider son délibéré avant que l'un de ses membres perde la qualité de magistrat à la Cour du travail de Liège – a ordonné la réouverture des débats, de sorte que la cause puisse être à nouveau plaidée, *ab initio*, devant un nouveau siège.

Les demandes sont demeurées inchangées dans le cadre de la réouverture des débats.

#### **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Par son arrêt prononcé le 21 décembre 2017, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, a déjà reçu les appels, principal et incidents.

#### **VI.- DISCUSSION**

##### **1. Quant à la législation applicable**

Il n'est pas contesté qu'au vu de l'arrêt prononcé le 06 juin 2019 par la Cour de Justice de l'Union Européenne, deux périodes doivent être distinguées dans le cadre du présent litige :

- la **période postérieure au 30 avril 2010**, pour laquelle la Cour de Justice a précisé que seule la législation de l'état membre dans lequel Monsieur V. était occupé en qualité de travailleur salarié (soit en l'espèce, la législation luxembourgeoise) était applicable ;

- la **période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 avril 2010**, pour laquelle il doit être considéré, en application du règlement européen 1408/71, que les dispositions de sécurité sociale luxembourgeoises s'appliquaient au travail salarié de Monsieur V. et que les dispositions de sécurité sociale belges s'appliquaient à l'éventuel travail indépendant de Monsieur V. dans le cadre de son mandat de liquidateur.

Il y a donc d'ores et déjà lieu de dire l'appel (principal) de Monsieur V. fondé **pour la période postérieure au 30 avril 2010**, pour laquelle l'INASTI a considéré qu'il était assujetti au statut des travailleurs indépendants régi par la réglementation belge.

Pour cette période, seule la réglementation luxembourgeoise était applicable, en application du règlement européen 883/2004. Monsieur V. n'était donc pas assujetti au statut des travailleurs indépendants régi par la réglementation belge en sa qualité de liquidateur pour la période postérieure au 30 avril 2010 et ne peut se voir réclamer de cotisations à ce titre pour ladite période.

## **2. Quant à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 avril 2010**

### **2.1. Activé professionnelle en qualité de travailleur indépendant ?**

1.

Conformément aux dispositions du règlement européen 1408/71, le droit belge était applicable à l'activité non salariée de liquidateur exercée par Monsieur V. durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 avril 2010.

2.

Une première question qui se pose est celle de savoir si la Cour du travail, lorsqu'elle a répondu à la demande d'éclaircissements de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans le cadre des questions préjudicielles qu'elle lui avait posée, n'a pas déjà définitivement tranché la question de savoir si Monsieur V. devait se voir reconnaître la qualité de travailleur indépendant au cours de la période litigieuse, en sa qualité de liquidateur.

Pour rappel, se référant notamment à l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le 10 octobre 2018, la Cour du travail (autrement composée) a apporté la réponse suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

*« En conclusion, durant la période allant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2007 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2013, M. V. pouvait être considéré comme étant soumis à la législation belge en tant que travailleur non salarié, au titre de son activité de liquidateur au sein du cabinet Lawfort en liquidation. »*

Dans le cadre du premier avis écrit déposé, le Ministère public soulignait le caractère incertain de l'autorité de chose jugée pouvant être reconnu à la réponse de la Cour du travail (notamment au regard du contexte particulier dans lequel la Cour du travail a réagi – demande d'éclaircissement de la Cour de Justice – et de la forme de la réponse envoyée à la Cour de Justice, qui ne revêt pas les formes d'un arrêt). Le Ministère public précise son point de vue, dans le second avis écrit déposé, soulignant que la réponse de la Cour du travail est rédigée de façon à ne pas prêter le flanc à la critique d'avoir tranché la question.

La présente chambre de la Cour du travail relève en tout état de cause qu'à supposer que la réponse de la Cour du travail (autrement composée) du 10 octobre 2018 ne puisse pas se voir reconnaître d'autorité de chose jugée (pour les motifs avancés ci-avant), la teneur de cette réponse doit être approuvée, tel que précisé au point 3., ci-après.

### 3.

En vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (tel qu'applicable au présent litige):

*« § 1er. Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.*

*Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.*

*Pour l'application du présent paragraphe, une activité professionnelle est censée être exercée en vertu d'un contrat de louage de travail lorsque, pour l'application de l'un des régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés, l'intéressé est présumé être engagé, de ce chef, dans les liens d'un contrat de louage de travail.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant. »*

L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 instaurait également une présomption aux termes de laquelle :

*« (...) l'exercice d'un mandat dans une association, ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants »*

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3<sup>e</sup> éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 296) souligne que cinq conditions doivent, en règle, être réunies pour qu'une personne soit considérée comme travailleur indépendant :

- l'exercice d'une activité professionnelle ;
- présentant un caractère habituel ;
- exercée en personne physique ;
- en Belgique ;
- en dehors de tous liens de subordination ou de statut.

La Cour de cassation a, de longue date, eu l'occasion de préciser que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76 ; voy. également Cass., 9 mai 1983, *Pas.*, I, 1983, p. 1018) :

*« Attendu que (...) l'assujettissement au statut social de travailleur indépendant naît dès qu'une personne physique remplit les conditions prévues par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, précité, que l'activité visée par cette disposition procure ou non des revenus professionnels à l'intéressé (...) »*

Avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 13 mars 2015, inédit, R.G. 2012/AM/313 ; voy. également C.T. Liège, div. Liège, 1<sup>ère</sup> ch., 7 juin 2016, inédit, R.G. 2014/AL/410), la Cour relève que :

*« Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit (...) présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (Voyez : C.T. Liège, 2<sup>ème</sup> ch., 21.11.2000, inédit, R.G. 6189/98 ; C.T. Liège, 2<sup>ème</sup> ch., 10.10.2000, inédit, R.G. n° 27287/98, cités par Alain SIMON, in *Evolution de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants 1998-2003, Formation de l'Ordre judiciaire, Echange d'expériences professionnelles entre magistrats des juridictions du travail 3/Form/2003.53*, p. 6). »*

Irréfragables à l'origine, les présomptions liées à la qualité de mandataire dans une société a, à la faveur de la jurisprudence (notamment de la Cour d'arbitrage et de la Cour de Justice de



l'Union Européenne), se sont muées en présomptions réfragables (voy. notamment C. BOULANGER, M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS et S. GILSON, « L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants des mandataires de société : le point sur les présomptions », *J.T.T.*, 2013, p. 449 et s.).

Cette présomption liée à la qualité de mandataire peut être renversée par la preuve de l'absence de but de lucre ou la preuve du caractère non régulier de l'activité (notamment parce que la société elle-même n'aurait pas d'activités - en ce sens : C.T. Mons, 29 juin 2017, inédit, R.G. 2016/AM/292 ; C.T. Bruxelles, 08 mai 2020, R.G. 2018/AB/750, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); C.T. Liège, div. Namur, 6<sup>e</sup> ch., 26 juin 2018, R.G. 2016/AN/54, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Monsieur V. a exercé, durant la période litigieuse, le mandat de liquidateur de la SCCRL LAWFORT (avec deux autres liquidateurs). Il conteste essentiellement le but de lucre et renvoie également à la jurisprudence selon laquelle l'absence d'activité peut résulter du caractère « dormant » de la société.

La Cour ne peut suivre le raisonnement de Monsieur V.

*i.-* La Cour relève d'abord que l'article 3, § 1<sup>er</sup>, al. 4 de l'arrêté royal n° 38 tel qu'applicable ne vise pas exclusivement les mandataires de sociétés commerciales ; il vise « *une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents* » ; le fait que Monsieur V. ait été désigné mandataire d'une société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée (SCCRL) n'exclut dès lors pas qu'il puisse être considéré comme travailleur indépendant.

La doctrine le confirme :

*« Les sociétés civiles poursuivent des buts lucratifs au même titre que les sociétés commerciales.*

*La différence réside dans le fait que la société civile n'a pas pour objet de poser des actes commerciaux. Elle peut toutefois prendre une des formes juridiques prévues pour les sociétés commerciales. »* (M. SCHONNARTZ, *Le statut social des travailleurs indépendants*, 1995, Bruxelles, I.P.C., p. 38)

*ii.-* La Cour souligne également que le fait que le mandat exercé soit, en l'espèce, celui de liquidateur, et que ce mandat soit donc exercé auprès d'une société en liquidation, n'exclut pas davantage que Monsieur V. puisse, en raison de ce mandat, être considéré comme travailleur indépendant.

Doctrine et jurisprudence soulignent que pour autant que les conditions légales soient remplies, un liquidateur est assujetti au statut social des travailleurs indépendants :

- *« La liquidation est l'ensemble des actes qui interviennent entre la décision de dissolution et la disparition définitive de la société.  
Il s'agit en fait que la gestion des affaires courantes, de la réalisation de l'actif, du paiement des dettes et de la répartition du solde éventuel entre les associés.*  
  
*(...) La situation du liquidateur est en fin de compte très comparable à celle de l'administrateur, si bien que le liquidateur de société est également assujéti au statut social des travailleurs indépendants. » (M. SCHONNARTZ, *Le statut social des travailleurs indépendants*, 1995, Bruxelles, I.P.C., p. 37 ; voy. également : M. VERWILGHEN, « L'assujettissement au régime des travailleurs indépendants des mandataires de sociétés commerciales : le caractère simple des présomptions et leur renversement », *J.T.T.*, 2016, p. 295 et s.)*
- *« (...) l'exercice d'un mandat dans une société de droit qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif constitue (...) l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. La travailleuse ayant accepté son mandat de liquidatrice, il lui appartient d'établir qu'elle n'a pas exercé cette fonction si elle ne veut pas être soumise à cette présomption. » (C.T. Liège, 12 mars 2002, inédit, R.G. 27.461/98)*
- *« (...) La Cour estime que l'appelant exerce une activité professionnelle soit comme cogérant associé, soit comme liquidateur dans un but de lucre, même si, en fait, il ne produit pas de revenus, ce qui maintient son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants et son obligation de cotiser jusqu'à la date de clôture de la liquidation de la SPRL (...) » (C.T. Mons, 13 mai 1998, R.G. 12301, consultable sur le site juportal)*

Avec le Ministère public, la Cour relève que l'acte désignant en l'espèce les liquidateurs de la société LAWFORT attribue à ces derniers les plus larges pouvoirs de représentation de la société en vue de procéder à toute une série d'opération permettant de réaliser les actifs, payer les dettes et charges de la société, la finalité de ces opérations étant de dégager l'actif net le plus avantageux à répartir entre ses associés au moment de la clôture de la liquidation. Ces opérations présentaient donc, à tout le moins pour partie, un but lucratif (indépendamment de la question de savoir si la liquidation s'est finalement avérée déficitaire, comme le précise Monsieur V.).

*iii.*- Toujours avec le Ministère public, la Cour ne peut suivre Monsieur V. lorsqu'il argumente que son activité ne peut être considérée comme professionnelle dès lors :

- qu'elle se bornait à la gestion de son patrimoine propre (étant l'actionnaire majoritaire), et

- que cette activité ne présentait pas le critère de régularité requis pour être qualifié de professionnelle.

En effet, la Cour relève que ;

- si Monsieur V. était l'actionnaire majoritaire de la SCRL LAWFORT, son activité visait également à sauvegarder les intérêts des autres actionnaires (et n'était donc pas limitée au patrimoine propre) ;
- l'acte qui a en l'espèce désigné les liquidateur prévoyait une rémunération horaire de 185,00 euros ; Monsieur V. précise avoir perçu des émoluments de 50.557 euros au total, ce qui témoigne du caractère régulier et récurrent des actes accomplis par ses soins en qualité de liquidateur ;

Il ne peut, dans ce contexte, être considéré que la société était « dormante ».

*iv.*- La Cour souligne encore que le caractère rémunéré du mandat de liquidateur ne peut être contesté pour la période litigieuse (limitée à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 avril 2010).

Tel que précisé ci-avant, dans le cadre de l'acte désignant les liquidateurs, une rémunération horaire de 185,00 euros a été prévue. Monsieur V. ne conteste pas en avoir bénéficié de 2007 à 2009.

Il explique, par contre, que le mandat est devenu gratuit à partir de l'année 2010 (les rémunérations perçues étant d'après lui imputables à des prestations antérieures à l'année 2010). Il invoque, dans ce contexte, le fait que l'assemblée générale aurait confirmé, le 24 février 2014, à l'unanimité, la gratuité du mandat de co-liquidateur de Monsieur V. avec effet rétroactif depuis 2010. A l'estime de la Cour, cette « confirmation » rétroactive, n'est pas opposable aux parties intimées (au principal).

4.

A l'estime de la Cour, il est établi que Monsieur V., durant la période demeurant litigieuse (du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 avril 2010), devait bien être considéré, en sa qualité de liquidateur, comme « *une personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* », au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38.

## **2.2. Prescription ?**

1.

En règle et en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal n° 38, le recouvrement des cotisations se prescrit par 5 ans.

Aux termes du même article 16, la prescription peut notamment être interrompue :

- par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable ;
- par une lettre recommandée envoyée par l'INASTI, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue à l'article 21, § 2, mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales.

En l'espèce, l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY soulignent que la prescription a valablement été interrompue par le courrier recommandé envoyé par l'ASBL SECUREX INTEGRITY à Monsieur V. le 23 décembre 2013 (portant sur les cotisations et majorations pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 2007 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2013).

Monsieur V. fait valoir que ce courrier recommandé du 23 décembre 2013 n'a pas valablement pu interrompre la prescription, émanant de l'ASBL SECUREX INTEGRITY alors qu'il aurait dû être envoyé par l'INASTI (Monsieur V. ayant signalé la cessation de son activité indépendante d'avocat avec effet au 30 septembre 2007, il estime qu'il n'était plus affilié auprès de l'ASBL SECUREX INTEGRITY).

La Cour ne peut suivre Monsieur V. sur ce point. En effet, la Cour relève, avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 10 mai 2019, inédit, R.G. 2017/AM/136 – la Cour de céans met en évidence), que :

*« Lorsqu'un travailleur indépendant prétend avoir cessé son activité, des cotisations peuvent néanmoins à nouveau lui être réclamées s'il apparaît qu'une activité de travailleur indépendant a été poursuivie ou reprise.*

***En telle hypothèse, les cotisations lui seront réclamées par la caisse à laquelle il était précédemment affilié.***

***En effet, l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 prévoyant le cas de l'affiliation d'office à la caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ne concerne que le travailleur indépendant qui entame une activité, et non celui qui en exerçait une et a signalé, à tort, y avoir mis fin.***

***Dans ce contexte, les caisses, ont, sous le contrôle de l'INASTI, la mission de percevoir les cotisations dues par les travailleurs indépendants et de vérifier les données fournies par leurs affiliés, notamment lorsqu'ils prétendent avoir mis fin à une activité de travailleur indépendant (article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, a, de l'arrêté royal***

***n° 38 du 27 juillet 1967).***

***C'est la raison pour laquelle le travailleur indépendant reste affilié auprès de la caisse à laquelle il était inscrit lorsqu'il est mis fin à l'affiliation suite à la déclaration d'une cessation d'activité ultérieurement contestée par ladite caisse (voir en ce sens : cour du travail de Liège, section de Namur, 13<sup>e</sup> chambre, 13 mars 1997, CDS 1997, page 612). »***

Monsieur V. n'invoque pas d'autre argument permettant de contester le caractère interruptif de prescription du courrier recommandé du 23 décembre 2013.

Celui-ci a donc valablement pu interrompre les prescriptions en cours à cette date.

2.

La Cour relève que la période litigieuse débute au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2007.

Le courrier recommandé interruptif de prescription invoqué par les parties intimées (au principal) a été envoyé le 23 décembre 2013.

En règle, la prescription des cotisations commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

En première instance, interrogée par les services de l'Auditorat du travail quant à l'application de la prescription dans le cas d'espèce, l'ASBL SECUREX INTEGRITY a précisé que (*cf.* courrier de l'ASBL SECUREX INTEGRITY à l'Auditorat du travail de Liège du 10 août 2015 – pièce 26 du dossier de l'Auditorat – la Cour met en évidence):

***« Le traitement du dossier et la notification par recommandé avant le 31 décembre 2013 a levé la prescription. (Seule, la cotisation provisoire du 4<sup>ème</sup> trimestre 2007 a été annulée en prescription) »***

Tenant compte des développements qui précèdent, la Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer plus concrètement quant à la prescription. Les parties ne se sont, en effet, notamment pas concrètement expliquées quant à l'« annulation » évoquée par l'ASBL SECUREX INTEGRITY.

Les débats sont rouverts sur ce point, pour permettre aux parties de s'expliquer sur la manière dont il y a concrètement lieu d'appliquer, en l'espèce, les dispositions régissant la prescription (notamment eu égard au point de départ du délai de prescription et, dès lors,

quant aux cotisations dont la prescription a valablement pu être interrompue par le courrier recommandé évoqué ci-dessus).

### 2.3. Délai raisonnable ?

1.

Monsieur V. souligne que la mise en liquidation de la SCRL LAWFORT et sa nomination en qualité de liquidateur ont été publiées aux annexes du moniteur belge le 31 octobre 2007. Cette publication mentionne expressément que le mandat de liquidateur est rémunéré. L'inaction de l'INASTI pendant 6 ans lui paraît inacceptable. Il soutient dès lors que les cotisations litigieuses doivent être écartées.

La Cour ne peut suivre Monsieur V. sur ce point. En effet, avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 10 mai 2019, inédit, R.G. 2017/AM/136 – la Cour de céans met en évidence), la Cour estime que :

*« Au civil, le dépassement du délai raisonnable n'a normalement pas pour conséquence l'irrecevabilité ou le défaut de fondement de la demande en principal.*

*Tel ne pourrait être le cas que lorsque le retard mis à diligenter une procédure civile a nui à un défendeur au point de le mettre dans l'impossibilité d'apporter les preuves qu'il aurait pu produire pour s'opposer à la demande (voir en ce sens : cour du travail de Liège, 20 octobre 2001, CDS 2002, page 353). En telle hypothèse, on considère que l'égalité des armes dont procède le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH commande un rejet de la demande. »*

En l'espèce, Monsieur V. a été en mesure de déposer un dossier de pièces, démontrant que les preuves n'ont pas disparu. Il n'allègue pas être dans l'impossibilité de produire les pièces utiles à sa défense.

Le Ministère public, dans son avis écrit, fait valoir que la lenteur de la procédure invoquée par Monsieur V., qu'il reconnaît pour partie, peut justifier la suspension du cours des intérêts et des majorations (il conclut à une suspension des intérêts de retard et des majorations pour la période du 17 mars 2011 au 29 octobre 2013).

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer à ce propos.

Si la jurisprudence admet, assez largement, que les intérêts *judiciaires* puissent être suspendus en cas de lenteurs fautives imputables à la partie adverse, il existe peu de jurisprudence suspendant les majorations. Il existe également peu de jurisprudence suspendant les intérêts dus avant l'introduction de la procédure judiciaire.

S'agissant des majorations, par ailleurs, la Cour relève qu'en vertu de l'article 15, § 4, 1° de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants :

*« (...) § 4. Le Roi détermine:*

*1° dans quelles conditions les cotisations sont majorées d'un montant forfaitaire, d'un certain pourcentage ou suivant ces deux modes cumulés, lorsque l'assujetti n'accomplit pas ou accomplit avec retard les obligations imposées par ou en vertu du présent arrêté, ainsi que les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de ces majorations ; (...) »*

En vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (la Cour met en évidence):

*« **Il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations visées à l'article 44 et 44bis :***

*1° lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure;*

*2° lorsque le débiteur, en raison de la nature spéciale de l'activité exercée, pouvait de bonne foi se considérer comme n'étant pas assujetti à l'arrêté royal n° 38;*

*3° dans d'autres cas dignes d'intérêt.*

***Il est statué sur la renonciation par l'Institut national. »***

Il est admis que la disposition précitée prévoit une compétence discrétionnaire en faveur de l'INASTI :

- *« Il est exact que selon l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations, notamment, lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ou se trouve dans un cas digne d'intérêt.*

*La remise des majorations est toutefois une compétence discrétionnaire de l'INASTI.*

*Même si elle peut être amenée à contrôler la légalité des décisions de l'INASTI, la Cour n'est pas compétente pour accorder une remise des majorations. » (C.T. Bruxelles, 11 janv. 2013, R.G. 2008/AB/51528)*

- *« (...) même si les cours et tribunaux peuvent être amenés à contrôler la légalité des décisions de l'INASTI, ils ne sont pas compétents pour accorder une remise de*

*majoration. Leur contrôle est limité à un contrôle de légalité, destiné à vérifier si le pouvoir d'appréciation n'a pas été exercé de manière déraisonnable ou arbitraire, mais il ne peut priver l'autorité compétente de son pouvoir d'appréciation ni impliquer que le juge se substitue à celle-ci.* » (S. PALATE et S. VANBINST, *Le recouvrement des cotisations, accessoires et amendes administratives dans Le statut social des travailleurs indépendants*, Limal, Anthemis, 2013, p. 594).

2.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime, dans le cadre de la réouverture des débats, devoir inviter les parties à s'expliquer plus amplement quant à la question de savoir s'il lui appartient de suspendre tout ou partie du cours des intérêts et majorations litigieux.

#### **2.4. Conformité des dispositions belges applicables en matière d'assujettissement à titre complémentaire par rapport à la réglementation européenne ?**

1.

Monsieur V. estime que les dispositions belges applicables en matière d'assujettissement à titre complémentaire ne sont pas conformes à la réglementation européenne. Il fait valoir qu'il ne peut en effet lui être réclamé de cotisations non susceptibles de lui ouvrir un droit à des prestations sociales.

Il évoque notamment :

- l'arrêt du 19 mars 2002 de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans les causes C-393/99 et C-394/99 (en cause de l'INASTI, notamment) ; dans cet arrêt, la Cour a notamment souligné que (la Cour de céans met en évidence):

**« 49 (...) en l'absence d'une justification appropriée telle que la fourniture d'une protection sociale complémentaire aux intéressés, l'article 52 du traité s'oppose à la réglementation d'un État membre qui oblige à cotiser au régime des travailleurs indépendants les personnes qui exercent déjà une activité indépendante dans un autre État membre, où elles sont domiciliées et affiliées à un régime de sécurité sociale (arrêt Kemmler, précité, points 12 et 13). Une telle réglementation défavorise en effet l'exercice de l'activité professionnelle dans un second État membre, puisque les prélèvements sociaux qu'elle entraîne sont versés à fonds perdus par les intéressés.**

**(...) 64 Ainsi, dans une situation telle que celle de M. L. dans laquelle, compte tenu du niveau de son activité en Belgique, les cotisations qui lui sont réclamées ne débouchent sur aucune protection sociale complémentaire, l'article 52 du traité s'oppose directement à ce que de telles cotisations lui soient réclamées (voir arrêt**



*Kemmler, précité, points 12 et 13; voir également, en ce sens, arrêt du 3 février 1982, Seco et Desquenne & Giral, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223, point 10).*

**65 Lorsque, en revanche, les cotisations réclamées au titre des deux législations simultanément applicables en vertu de l'article 14 *qua ter*, sous b), débouchent de part et d'autre sur une protection sociale, les articles 48, 51 et 52 du traité ne s'opposent pas en principe à la perception de telles cotisations et l'octroi des différentes prestations servies au titre des deux législations doit s'effectuer en tenant compte des dispositions de coordination pertinentes figurant dans le règlement n° 1408/71 et dans le règlement d'application, en particulier de celles qui ont été introduites par l'article 2 du règlement n° 3811/86, visant notamment à régler les cas de cumul des prestations servies au titre des deux législations applicables et à faciliter un tel cumul lorsque le type de prestations en cause s'y prête. »** (voy. également C.J.U.E., 1<sup>er</sup> oct. 2009, C-3/08, *J.T.T.*, 2009, p. 420)

- Rapport 2017/01 « Le statut de l'indépendant à titre complémentaire – Réglementation, profil et points d'attention » du Comité Général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (consultable sur le site de l'INASTI : [https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/comite\\_general\\_de\\_gestion\\_rapport\\_201701.pdf](https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/comite_general_de_gestion_rapport_201701.pdf) - la Cour de céans met en évidence), lequel mentionne notamment que :

*« 2 Les indépendants à titre complémentaire et la constitution de droits sociaux*

### *2.1 Constat*

*Le travailleur indépendant à titre complémentaire dont les revenus se situent entre le seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre complémentaire et le seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre principal paie des cotisations sociales sans pour autant ouvrir de droits sociaux.*

### *2.2 Point de vue du Comité*

*Lors de précédentes discussions sur ce sujet, les membres du Comité sont parvenus à un consensus sur le fait que toute cotisation payée par l'indépendant devrait en principe ouvrir des droits. Dès lors, la réglementation actuelle qui prévoit que les travailleurs indépendants à titre complémentaire dont le revenu est inférieur au seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre principal paient des cotisations se révèle problématique.*

*Le Comité a déjà fait remarquer dans ce cadre que cette situation crée des inégalités pour ce groupe d'affiliés. Premièrement, dans le système actuel, l'indépendant complémentaire qui cotise sur un revenu juste en dessous du seuil minimal de*

*cotisations pour un indépendant à titre principal n'ouvre aucun droit social dans le régime des indépendants, tandis que la personne qui cotise juste au-dessus de ce seuil ouvre des droits à la pension dans ce régime.*

*Deuxièmement, le système actuel traite également différemment les indépendants à titre complémentaire et les conjoints aidants assujettis au "maxi-statut" (note CGG de 2009). Si le premier groupe paie des cotisations sur un revenu qui est juste en dessous du seuil minimal de cotisations pour les indépendants à titre principal, il n'ouvre aucun droit à la pension. Les conjoints aidants qui sont assujettis au maxi-statut ouvrent, quant à eux, des droits à la pension sur la base du paiement d'une cotisation moins élevée (la cotisation minimum dans le "maxi-statut conjoints aidants"). Il faut ici néanmoins rappeler que si les travailleurs indépendants à titre complémentaire constituent des droits sociaux grâce à leur activité principale, les conjoints aidants eux ouvrent des droits propres uniquement grâce à l'exercice de leur activité indépendante.*

*Indépendamment de l'argument de principe, le Comité a également avancé, dans le passé, l'argument selon lequel octroyer des droits à la pension aux travailleurs indépendants à titre complémentaire en retour de leurs cotisations :*

- peut inciter les indépendants à titre complémentaire à développer leurs activités ;*
  - répond aux exigences de la Cour de Justice des Communautés européennes ;*
  - pourrait inciter les indépendants à titre complémentaire à payer des cotisations.*
- (N2009/04)*

*D'un autre côté, le Comité a toujours souligné qu'octroyer des droits de pension à tous les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui paient des cotisations a un coût. Dès lors, le Comité a toujours indiqué que l'octroi de droits aux indépendants à titre complémentaire qui ne cotisent pas comme des indépendants à titre principal est important mais qu'il faut l'examiner par rapport au coût d'une telle intervention et par rapport à d'autres interventions dans le système.*

*Le Comité examinera également dans quelle mesure la mise en oeuvre d'un système de pension à points peut faciliter l'octroi de droits de pension pour les indépendants à titre complémentaire. Cet examen se fera dans la suite de l'étude actuellement en cours sur la mise en oeuvre d'un système à points dans le régime des pensions des indépendants. »*

L'INASTI affirme, sans toutefois apporter d'explications concrètes, que « dans la présente affaire, l'assujettissement de [Monsieur V.] lui ouvre bien une protection sociale complémentaire, notamment en termes de droit à pension » (p. 19 de ses répliques remises au greffe le 29 juin 2021).

Monsieur V., quant à lui, avance qu'il a, à tout le moins pour partie (« *Il s'agit en tout cas de l'année 2010* ») cotisé « *à fonds perdu* » (p. 2 de ses répliques remises au greffe le 29 juin 2021).

Aucune des parties ne s'explique, concrètement, sur le seuil de cotisations à partir duquel un droit à des prestations sociales (notamment en matière de droits de pension) est en principe prévu, sur les dispositions applicables dans ce cadre, ni sur le montant des cotisations dont Monsieur V. est concrètement redevable et les conséquences que cela entraîne concrètement pour lui en termes de protection sociale.

Dans le cadre de la réouverture des débats, les parties sont donc invitées à s'expliquer à ce propos, pour chacune des années 2007 à 2010, **pièces à l'appui**.

A supposer que Monsieur V. ait, en tout ou en partie, cotisé « *à fonds perdu* » c'est-à-dire sans qu'aucune protection sociale complémentaire potentielle ne soit susceptible d'en découler, l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont invitée à s'expliquer sur les conséquences que cela entraîne, le cas échéant, dans le cadre du présent dossier, notamment au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, mais aussi du rapport du Comité Général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants.

Les débats étant rouverts, la Cour réserve à statuer pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du Ministère public auxquels la partie appelante (au principal) et la première partie intimée (au principal) ont répliqué par écrit,

Quant à la période postérieure au 30 avril 2010 :

Dit l'appel (principal) de Monsieur V. fondé pour la période postérieure au 30 avril 2010, pour laquelle l'INASTI a considéré qu'il était assujéti au statut des travailleurs indépendants régi par la réglementation belge,

Dit pour droit que pour cette période, seule la réglementation luxembourgeoise était applicable, en application du règlement européen 883/2004,

Réforme dès lors les décisions litigieuses en ce qu'elles visent la période précitée,

Quant à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 avril 2010 :

Dit pour droit que Monsieur V., durant la période demeurant litigieuse (du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 avril 2010), devait bien être considéré, en sa qualité de liquidateur, comme « *une personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* », au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38,

Dit pour droit que le courrier recommandé de l'ASBL SECUREX INTEGRITY du 23 décembre 2013 a valablement pu interrompre les prescriptions en cours à cette date,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

**Les parties intimées (au principal)** sont invitées à remettre leurs observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie appelante (au principal) pour le **27 octobre 2021** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie appelante (au principal)** devront être déposées au greffe et communiquées aux parties intimées, pour le **08 décembre 2021** au plus tard,

Les ultimes observations et pièces complémentaires éventuelles des **parties intimées (au principal)** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante (au principal), pour le **26 janvier 2022** au plus tard,

Fixe la cause à l'audience publique **mercredi 09 mars 2022 à 14 heures 10**, pour une durée de 60 minutes de plaidoiries, devant la **chambre 8-A** de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,

Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur, désigné conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 28 avril 2021,

Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé, désignée conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 28 avril 2021,

Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 08 septembre 2021**

par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président